

12 décembre 2011

Accord

Concernant l'adoption de prescriptions techniques uniformes applicables aux véhicules à roues, aux équipements et aux pièces susceptibles d'être montés ou utilisés sur un véhicule à roues et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces prescriptions*

(Révision 2, comprenant les amendements entrés en vigueur le 16 octobre 1995)

Additif 45: Règlement No 46

Révision 3 - Amendement 1

Complément 5 à la série 02 d'amendements - Date d'entrée en vigueur: 28 octobre 2011

Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des systèmes de vision indirecte et des véhicules à moteur en ce qui concerne le montage de ces systèmes



NATIONS UNIES

* Ancien titre de l'Accord: Accord concernant l'adoption de conditions uniformes d'homologation et la reconnaissance réciproque de l'homologation des équipements et pièces de véhicules à moteur, en date du 20 mars 1958, à Genève.

Paragraphes 7.1 à 7.4, modifier comme suit:

- «7.1 Toute modification apportée à un type de système de vision indirecte existant, y compris sa fixation à la carrosserie, doit être portée à la connaissance du service administratif qui a accordé l'homologation de type à ce système de vision indirecte. Le service administratif doit alors:
- a) Décider, en consultation avec le fabricant, qu'il convient d'accorder une nouvelle homologation de type, ou
 - b) Appliquer la procédure prévue au paragraphe 7.1.1 (Révision) et le cas échéant, la procédure prévue au paragraphe 7.1.2 (Extension).
- 7.1.1 Révision
- Lorsque des renseignements consignés dans le dossier d'information ont changé et que le service administratif considère que les modifications apportées ne risquent pas d'avoir de conséquences négatives notables, et qu'en tout cas le système de vision indirecte continue de satisfaire aux prescriptions, la modification est considérée comme une «révision».
- En pareil cas, le service administratif publie de nouveau, selon que de besoin, les pages révisées du dossier d'information, en faisant clairement apparaître sur chacune des pages révisées la nature des modifications et la date de republication. Une version récapitulative et actualisée du dossier d'information, accompagnée d'une description détaillée de la modification, est réputée satisfaire à cette exigence.
- 7.1.2 Extension
- La modification est considérée comme une «extension» si outre les modifications apportées aux renseignements consignés dans le dossier d'information,
- a) D'autres contrôles ou essais sont nécessaires, ou
 - b) Une quelconque information figurant dans la fiche de communication (à l'exception des pièces jointes) a été modifiée, ou
 - c) L'homologation en vertu d'une série d'amendements ultérieure est demandée après son entrée en vigueur.
- 7.2 La confirmation de l'homologation ou le refus d'homologation, avec indication des modifications, est notifié aux Parties à l'Accord appliquant le présent Règlement par la procédure indiquée au paragraphe 5.3 ci-dessus. En outre, la liste des pièces constituant le dossier d'homologation, annexée à la fiche de communication, est modifiée en conséquence de manière à ce que soit indiquée la date de la révision la plus récente ou de l'extension.
- 7.3 (Réservé)
- 7.4 Le service administratif ayant délivré l'extension d'homologation attribuera un numéro de série à chaque fiche de communication établie pour une telle extension.»

Paragraphes 16.1 à 16.3, modifier comme suit:

- «16.1 Toute modification du type de véhicule doit être portée à la connaissance du service administratif qui a accordé l'homologation de type de ce véhicule. Ce service administratif doit alors:

- a) Décider, en consultation avec le fabricant, qu'il convient d'accorder une nouvelle homologation de type, ou
- b) Appliquer la procédure prévue au paragraphe 16.1.1 (Révision) et le cas échéant, la procédure prévue au paragraphe 16.1.2 (Extension).

16.1.1 Révision

Lorsque des renseignements consignés dans le dossier d'information ont changé et que le service administratif considère que les modifications apportées ne risquent pas d'avoir de conséquence défavorable sensible, et qu'en tout cas ce véhicule satisfait encore aux prescriptions, la modification est considérée comme une «révision».

En pareil cas, le service administratif publie de nouveau, selon que de besoin, les pages révisées du dossier d'information, en faisant clairement apparaître sur chacune des pages révisées la nature des modifications et la date de republication. Une version récapitulative et actualisée du dossier d'information, accompagnée d'une description détaillée de la modification, est réputée satisfaire à cette exigence.

16.1.2 Extension

La modification est considérée comme une "extension" si outre les modifications apportées aux renseignements consignés dans le dossier d'information,

- a) D'autres contrôles ou essais sont nécessaires, ou
- b) Une quelconque information figurant dans la fiche de communication (à l'exception des pièces jointes) a été modifiée, ou
- c) L'homologation en vertu d'une série d'amendements ultérieure est demandée après son entrée en vigueur.

16.2 La confirmation de l'homologation ou le refus d'homologation, avec indication des modifications, est notifié aux Parties à l'Accord appliquant le présent Règlement par l'envoi d'une fiche conforme au modèle donné à l'annexe 4 au présent Règlement. En outre, la liste des pièces constituant le dossier d'homologation, annexée à la fiche de communication, est modifiée en conséquence de manière à ce que soit indiquée la date de la révision la plus récente ou de l'extension.

16.3 Le service administratif ayant délivré l'extension d'homologation attribuera un numéro de série à chaque fiche de communication établie pour une telle extension.»
